

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR342913A2

Enregistré sous le numéro 2026CIR342913 de la Métropole de Lyon

AIC-2026-197

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la route de Genas (Bron) pour le stationnement d'un porte-char sur chaussée

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU la demande du 01-09-2026 de l'ASSOCIATION BÉJUIT RACING TRUCK

Considérant qu'en raison du stationnement d'un porte-char pour le chargement et déchargement d'un camion de course, route de Genas (Bron), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement autorisé

Dans le cadre des opérations de chargement et de déchargement d'un camion de course, l'association BÉJUIT RACING TRUCK est autorisée à stationner un porte-char, sur la voie réservée à la circulation des bus, route de Genas, au droit du magasin Intermarché, le 05-09-2026, de 09:00 à 10:00 et le 07-09-2026, de 06:00 à 07:00.

Pendant la durée du stationnement du porte-char, les bus sont autorisés à se déporter sur la voie de circulation générale afin de contourner le véhicule.

Le porte-char doit être positionné de manière à ne pas gêner la circulation des bus ni l'accès et l'utilisation de l'arrêt de bus "Monge" par les usagers. Une attention particulière doit être portée au maintien de l'accès à l'arrêt et à la sécurité des voyageurs.

Le stationnement est strictement limité à la durée nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Article 2 - Chaussée réduite

Le 05-09-2026, de 09:00 à 10:00 et le 07-09-2026, de 06:00 à 07:00, route de Genas, au droit du magasin Intermarché, les voies sont rétrécies avec la neutralisation de la voie de bus, matérialisées par un dispositif conique K5a.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit de l'intervention.

Article 3 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du stationnement.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 4 - Accès riverains et services publics

L'accès des riverains est maintenu.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs jusqu'à un point de collecte accessible aux véhicules et de rapporter lesdits conteneurs à leur emplacement initial après la collecte.

Article 5 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 6 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 8 - Recours

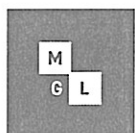
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de

publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon



Catherine DAVID
DGEEP Dir. Général AdjointDélégation
gestion et exploitation de l'espace public
8 sept. 2026
En l'absence de Redactes_Vice-Président
délégué à la voirie, aux circulations
intelligentes et à la fluidité du trafic